

ATTENDU QUE l'ouvrage de retenue est situé sur la rivière du Loup en front des propriétés désignées par les lots 348 ptie et 357 ptie du cadastre de Sainte-Hélène dans la Municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska;

ATTENDU QUE l'ouvrage de retenue comprend un seuil en enrochement et en béton de ciment ainsi qu'un perré de protection sur les berges au droit de l'ouvrage;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de construction du seuil déversant est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE la Direction régionale du Bas-Saint-Laurent du ministère de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet le 29 mai 2000 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé et que Deniso Lebel inc. possède les droits et servitudes nécessaires pour l'exploitation de l'ouvrage de retenue;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé «Seuil-déversoir sur la rivière du Loup, Scierie Deniso Lebel, Saint-Joseph-de-Kamouraska», daté du 7 février 2000, signé et scellé par M. Michel Gagnon, ingénieur, et M. Sylvain Lafrance, ingénieur, Michel Gagnon Consultant en Ingénierie;

2. Un plan intitulé «Relevé du site», portant le numéro 99-057 F-1/2 (3^e émission), daté du 11 mai 2000, signé et scellé par M. Michel Gagnon, ingénieur, et M. Sylvain Lafrance, ingénieur, Michel Gagnon Consultant en Ingénierie;

3. Un plan intitulé «Nouveau seuil-déversoir, Coupes et détails types», portant le numéro 99-057 F-2/2 (3^e émission), daté du 11 mai 2000, signé et scellé par M. Michel Gagnon, ingénieur, et M. Sylvain Lafrance, ingénieur, Michel Gagnon Consultant en Ingénierie;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de construction de l'ouvrage de retenue susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 870 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34714

Gouvernement du Québec

Décret 973-2000, 16 août 2000

CONCERNANT la cession à la Ville de Montréal du domaine hydrique public compris dans les Îles Sainte-Hélène et Notre-Dame

ATTENDU QUE pour la tenue d'Expo-67, des travaux de dragage et de remblayage ont été réalisés en front de la Ville de Montréal de façon à former les actuelles Îles Sainte-Hélène et Notre-Dame;

ATTENDU QUE des ouvrages permanents ont été érigés sur ces îles;

ATTENDU QUE par entente entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal, il avait été convenu qu'après Expo-67, les terres publiques fédérales et provinciales seraient cédées gratuitement à la Ville dans les cas où des ouvrages permanents y auraient été érigés;

ATTENDU QUE se prétendant propriétaire du lit du fleuve Saint-Laurent en front de la Ville de Montréal et des anciennes Îles Sainte-Hélène et Notre-Dame, le gouvernement fédéral a cédé à la Ville pour une valeur nominale, la propriété des actuelles Îles Sainte-Hélène et Notre-Dame;

ATTENDU QUE le titre de la Ville de Montréal sur ces îles apparaît précaire pour les portions de ce territoire qui excèdent les anciennes Îles Sainte-Hélène, Ronde, Verte et Moffat;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, après Expo-67, aurait dû céder à la Ville tel que prévu par entente, pour une valeur nominale, la propriété des terres publiques québécoises occupées par des installations permanentes aménagées pour cet événement;

ATTENDU QUE, par résolution numéro CO00 01240 du 16 mai 2000, la Ville de Montréal a demandé au gouvernement du Québec de lui céder la propriété du lit du fleuve Saint-Laurent ainsi remblayé et les droits que le Québec pourrait détenir sur les anciennes Îles Sainte-Hélène, Ronde, Verte et Moffat;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est gestionnaire du domaine hydrique de l'État en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1) modifié par l'article 181 du chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999 et par l'article 251 de chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, dans les cas non prévus par règlement, autoriser aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation du lit et des rives des fleuves, des rivières et lacs faisant partie du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à céder à la Ville de Montréal pour la somme de un dollar, la propriété du lit du fleuve Saint-Laurent remblayé autour des Îles Sainte-Hélène, Ronde, Verte et Moffat et formant aujourd'hui les Îles Sainte-Hélène et Notre-Dame, ainsi que tous les droits que le gouvernement du Québec pourrait détenir dans ces îles;

QUE les coûts reliés à la confection de l'acte de cession notarié ainsi que les frais d'inscription inhérents à cet acte soient aux frais de la Ville de Montréal;

QUE la description technique des actuelles Îles Sainte-Hélène et Notre-Dame soit préparée par la Ville de Montréal et à ses frais préalablement à l'acte de cession;

QUE, dans l'acte de cession, la Ville dégage le gouvernement du Québec de toute responsabilité à l'égard de l'état de ces terrains et des matériaux qui les composent.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 978-2000, 16 août 2000

CONCERNANT des autorisations accordées à Resto-Casino Inc. et à Casiloc Inc., filiales de Loto-Québec, relativement à la réalisation du complexe de villégiature à Hull

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), modifiée par les chapitres 40 et 74 des lois de 1999, Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des contrats les engageant pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 687-99 du 16 juin 1999, le gouvernement a autorisé Casiloc Inc., filiale de Loto-Québec, à conclure une entente avec la Commission de la capitale nationale en vue de la location de terrains pour une durée d'au plus cinquante ans et l'acquisition de terrains pour un montant maximal de 500 000 \$, et à acquérir de la Ville de Hull des terrains pour un montant maximal de 4 300 000 \$, pour la réalisation des projets d'agrandissement du Casino de Hull et de construction d'un complexe de villégiature;

ATTENDU QUE Loto-Québec a confié à sa filiale à part entière, Resto-Casino Inc., le mandat de gérer les opérations hôtelières, y compris de restauration, reliées à l'exploitation des casinos d'État;

ATTENDU QUE Loto-Québec a également confié à sa filiale à part entière, Casiloc Inc., le mandat de louer et d'acquérir les terrains pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE, aux fins de la réalisation de ces projets, il y a lieu d'autoriser Resto-Casino Inc. à conclure un contrat de franchise avec la chaîne hôtelière Hilton Inns Inc. pour une durée maximale de 20 ans;

ATTENDU QUE, aux mêmes fins, il y a également lieu d'autoriser Casiloc Inc. à louer de la Ville de Hull, pour une durée maximale de 35 ans, un terrain d'une superficie d'environ 19 076,71 m² situé à l'extrémité du stationnement réservé aux employés du Casino;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE Resto-Casino Inc. soit autorisée à conclure un contrat de franchise avec Hilton Inns Inc. d'une durée maximale de 20 ans;